

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 14 DU PR 13+450 AU PR 14+850
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PORQUIER
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1594

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Tradet, 17 route d'Eskau, 67400 Illkirch, en date du 15 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de mise en oeuvre d'enrobé à chaud entre Agen et Valence-d'Agen sur l'autoroute, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 14, du PR 13+450 au PR 14+850 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 14, du PR 13+450 au PR 14+850, sur le territoire de la commune de Saint-Porquier, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2008.

Article 2 : Au droit des accès de service de l'autoroute (PR 13+750 et PR 14+400), les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 70 Km/h,
- panneaux AK14+M9 (sortie de camion),
- panneaux KCI (information),
- panneaux BK31 (fin de limitation).

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 5 août 2008

Le Président,

*
* *